RÈGLEMENT (CEE) N° 1402/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 (4), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1381/72 (5) ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1080/68 (6), être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 (7) et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1381/72, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.
(5) Voir page 21 du présent Journal officiel.
(6) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.
(7) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à **l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 F	Farine de riz (1)	5,760	5,510
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz (1)	5,760	5,510
11.02 E II e) 1	Flocons de riz (1)	9,856	9,356
11.02 F VI	Pellets de riz (1)	5,760	5,510
11.08 A II	Amidon de riz	4,067	1,517

(1) Pour la distinction entre les produits n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.